



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
des territoires et de la mer*  
Service eau risques et nature

**Arrêté n° DDTM34-2018-01-09097 portant  
prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation  
de la commune de MAUGUIO**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-11 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels et notamment les articles L 562-4-1 I et R 562-10,

**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001,

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 07 décembre 2015 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2007 / 60 / CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

**Vu** la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement et annexée au présent arrêté, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation dispensant ce projet d'évaluation environnementale.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé afin d'actualiser les effets des aléas fluviaux, de prendre en compte les évolutions liées aux aléas littoraux (enseignements de la tempête Xynthia et effets du changement climatique) et les évolutions réglementaires survenues depuis 2001 et notamment l'obligation de mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants (dites « mesures de mitigation »),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer tout projet d'aménagement et d'urbanisme inscrit en zone inondable afin de ne pas augmenter la population et les biens exposés, de préserver le libre écoulement des eaux et les champs d'expansion des crues, et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants implantés en zone d'aléas,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de MAUGUIO approuvé le 16 mars 2001 est prescrite.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

Les phénomènes d'inondation pris en compte recouvrent les aléas fluviaux et littoraux.

### **ARTICLE 2. SERVICE INSTRUCTEUR DE LA PROCÉDURE**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault est chargée de l'instruction du dossier.

### **ARTICLE 3. ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES DURANT L'ÉLABORATION**

Sont associés à la révision du PPRI de MAUGUIO les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suivants :

- la commune de Mauguio,
- l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCOT), à savoir la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- le Conseil régional Occitanie,
- le Conseil départemental de l'Hérault.

Des réunions d'information et de travail sont organisées au cours desquelles sont présentés aux personnes publiques associées les directives nationales et la méthode d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux, et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI. A leur demande, une ou plusieurs autres réunions techniques peuvent être organisées.

### **ARTICLE 4. CONCERTATION AVEC LA POPULATION DURANT L'ÉLABORATION**

La concertation publique a pour objet de présenter la méthode et la procédure d'élaboration du PPRI, les résultats des études d'aléas et d'enjeux et les projets de zonage réglementaire et de règlement du PPRI, et de recueillir les observations du public sur le projet de plan.

Les modalités de la concertation avec la population, organisée en application de l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont les suivantes :

- Les études d'aléas portées à la connaissance de la commune dès le lancement de la procédure sont tenues à la disposition du public en mairie.
- Les pièces du projet de PPRI sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault ([www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Risques naturels et technologiques > Les Plans de Prévention des Risques en cours d'élaboration).
- Pendant toute la durée de l'élaboration du plan et jusqu'à la consultation officielle préalable à l'enquête publique, le public peut exprimer ses observations par courrier adressé à la DDTM de l'Hérault (SERN/PRNT, 181 place Ernest Granier, CS60556, 34064 Montpellier Cedex 2), par mail ([ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr)), ou dans le cahier d'observations mis à disposition à cet effet en mairie.
- Une réunion publique au moins est organisée par les services de l'État et a pour objet de présenter la démarche d'élaboration et les études techniques du PPRI.

Au terme de l'ensemble de ces démarches, la DDTM de l'Hérault établit un bilan de la concertation. Celui-ci est joint au dossier d'enquête publique.

**ARTICLE 5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le plan n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision préfectorale d'examen au cas par cas en date du 12 janvier 2015 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement.

**ARTICLE 6. NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de MAUGUIO,
- Madame la Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or.

**ARTICLE 7. AFFICHAGE ET PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairie de MAUGUIO ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité est justifié au moyen de certificats établis respectivement par monsieur le Maire et monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à la fin du délai d'affichage. L'arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault. Mention de l'affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de MAUGUIO et le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, chacun en ce qui le concerne.

Fait à Montpellier, le **29 JAN. 2018**

Pour le Préfet, Préfet délégué,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**